



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0300(COD)

8.5.2012

AMENDEMENTS 115 - 264

Projet de rapport
António Fernando Correia de Campos
(PE480.775v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques
transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE

Proposition de règlement
(COM(2011)0658 – C7-0371/2011 – 2011/0300(COD))

AM\898891FR.doc

PE487.726v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 115

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *son article 172*,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *ses articles 172 et 194*,

Or. en

Amendement 116

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Visa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu la résolution du Parlement européen du 5 juillet 2011 sur les priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà (2011/2034(INI)),

Or. en

Amendement 117

Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a accepté la proposition de la Commission de lancer une nouvelle stratégie, «Europe 2020». L'une des priorités de la stratégie «Europe 2020» est de parvenir à une

Amendement

(1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a accepté la proposition de la Commission de lancer une nouvelle stratégie, «Europe 2020». L'une des priorités de la stratégie «Europe 2020» est de parvenir à une

croissance durable en promouvant une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus **verte** et plus compétitive. Cette stratégie accorde une place privilégiée aux infrastructures énergétiques dans le cadre de l'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et souligne la nécessité d'adapter au plus vite les réseaux européens en les interconnectant au niveau continental, notamment en vue d'y intégrer les sources d'énergie renouvelables.

croissance durable en promouvant une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus **durable** et plus compétitive. Cette stratégie accorde une place privilégiée aux infrastructures énergétiques dans le cadre de l'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et souligne la nécessité d'adapter au plus vite les réseaux européens en les interconnectant au niveau continental, notamment en vue d'y intégrer les sources d'énergie renouvelables.

Or. en

Amendement 118
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'objectif pour tous les États membres d'atteindre un niveau d'interconnexion équivalent à 10 % au moins de leur capacité de production installée, décidé lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, n'a pas été atteint.

Or. en

Amendement 119
Niki Tzavela

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établit des orientations

(4) En vertu de l'article 171 du TFUE, un des objectifs des réseaux transeuropéens est de réaliser les objectifs de l'article 170

relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (ci-après les «orientations RTE-E»). Ces orientations visent à soutenir l'achèvement du marché intérieur de l'énergie de l'Union tout en encourageant la rationalité dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie, à réduire l'isolement des régions les moins favorisées et insulaires, à assurer et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union également par la coopération avec les pays tiers, et à contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement.

du TFUE. Il convient dans ce contexte de tenir compte de la décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006, *qui* établit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (ci-après les «orientations RTE-E»). Ces orientations visent à soutenir l'achèvement du marché intérieur de l'énergie de l'Union tout en encourageant la rationalité dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie, à réduire l'isolement des régions les moins favorisées et insulaires, à assurer et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union également par la coopération avec les pays tiers, et à contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement.

Or. en

Justification

La décision 1364/2006 indique que la réduction de l'isolement des régions moins favorisées et insulaires, ainsi que le renforcement de la cohésion économique et sociale, sont des objectifs clairs de la stratégie relative aux RTE. Cela devrait également être le cas dans le nouveau règlement, qui devrait en outre clarifier le fait que l'initiative relative aux infrastructures s'intègre aux objectifs du traité UE et est cohérente avec eux.

Amendement 120

Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (ci-après les «orientations RTE-E»). Ces orientations visent à soutenir l'achèvement du marché intérieur de

Amendement

(4) La décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (ci-après les «orientations RTE-E»). Ces orientations visent à soutenir l'achèvement du marché intérieur de

l'énergie de l'Union tout en encourageant la rationalité dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie, à réduire l'isolement des régions les moins favorisées et insulaires, à assurer et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union également par la coopération avec les pays tiers, et à contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement.

l'énergie de l'Union tout en encourageant la rationalité dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie, à réduire l'isolement des régions les moins favorisées et insulaires, à assurer et à diversifier l'approvisionnement énergétique, **les sources et les voies d'approvisionnement** de l'Union également par la coopération avec les pays tiers, et à contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement.

Or. en

Amendement 121
Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour **poursuivre la décarbonisation de son** système énergétique **sur le long terme**, avec l'horizon 2050 en point de mire.

Amendement

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour **garantir un** système énergétique **pauvre en carbone et basé sur des sources d'énergie renouvelables**, avec l'horizon 2050 en point de mire. **Il convient de réduire le rôle des combustibles fossiles à presque zéro d'ici 2050 de sorte qu'une réduction des émissions des gaz à effet de serre de 95 %**

soit réalisable. La part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique doit augmenter progressivement pour atteindre 95 % à l'horizon 2050, au moyen d'objectifs intermédiaires de 45 % d'ici 2020 et de 70 % d'ici 2040.

Or. nl

Amendement 122

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Francisco Sosa Wagner, Judith A. Merkies

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour poursuivre la décarbonisation de son système énergétique sur le long terme, avec l'horizon 2050 en point de mire.

Amendement

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour poursuivre la décarbonisation de son système énergétique sur le long terme, avec l'horizon 2050 en point de mire, ***conformément à l'objectif fixé par le Conseil européen d'une réduction de 80 à 95 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2050.***

Or. en

Amendement 123
Marita Ulvskog

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour poursuivre la décarbonisation de son système énergétique *sur le long terme, avec l'horizon 2050 en point de mire.*

Amendement

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour poursuivre la décarbonisation de son système énergétique *conformément à l'objectif fixé par le Conseil européen d'une réduction de 80 à 95 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2050.*

Or. en

Amendement 124
Graham Watson, Vittorio Prodi, Satu Hassi, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour

Amendement

(6) Il est essentiel d'accélérer la rénovation des infrastructures énergétiques existantes et d'en construire de nouvelles pour

réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour poursuivre la décarbonisation de son système énergétique sur le long terme, avec l'horizon 2050 en point de mire.

réaliser les objectifs des politiques énergétique et climatique de l'Union, à savoir achever le marché intérieur de l'énergie, garantir la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour le gaz et le pétrole, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, d'ici à 2020. Dans le même temps, l'Union doit préparer ses infrastructures pour poursuivre la décarbonisation de son système énergétique sur le long terme, avec l'horizon 2050 en point de mire. ***Tous ces objectifs font d'un futur réseau électrique européen interconnecté, ainsi que des autoroutes de l'électricité de grande envergure, une priorité en matière d'infrastructures énergétiques.***

Or. en

Amendement 125
Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin d'atteindre les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre et en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 et 2050 et de construire un système énergétique durable, compétitif, sûr, permanent et à un prix abordable, l'efficacité énergétique constitue un élément essentiel. Une diminution de la consommation énergétique de 20 % d'ici 2020 et de 40 % d'ici 2050 doit être garantie par des objectifs contraignants.

Or. nl

Justification

L'efficacité énergétique est la manière la plus rapide et la moins coûteuse de diminuer la consommation énergétique. En outre, l'efficacité énergétique a un effet positif sur les investissements en infrastructures étant donné qu'il n'est pas nécessaire de construire d'infrastructures pour l'énergie qui n'est pas consommée.

Amendement 126 **Francisco Sosa Wagner**

Proposition de règlement **Considérant 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'efficacité énergétique est un instrument essentiel pour parvenir à un avenir énergétique durable et réduire les futurs besoins d'investissements en matière d'infrastructures.

Or. es

Amendement 127 **András Gyürk**

Proposition de règlement **Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Bien qu'il soit défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes. ***Cependant, il est impératif de disposer de réseaux intégrés à l'échelle de l'UE pour***

(7) Bien qu'il soit défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes ***et car les infrastructures énergétiques actuelles sont exploitées en deçà de leurs***

mettre en place un marché intégré compétitif et efficace capable de promouvoir la croissance, l'emploi et le développement durable.

capacités en raison de la mise en œuvre inadéquate de ces politiques par les États membres. La mise en œuvre stricte des règles ainsi que l'existence de réseaux intégrés à l'échelle de l'UE et opérationnels sont cruciales pour parvenir à l'utilisation optimale des infrastructures et pour mettre en place un marché intégré compétitif et efficace capable de promouvoir la croissance, l'emploi et le développement durable.

Or. en

Amendement 128

Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Bien qu'il soit défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes. Cependant, il est impératif de disposer de réseaux intégrés à l'échelle de l'UE pour mettre en place un marché intégré compétitif et efficace capable de promouvoir la croissance, l'emploi et le développement durable.

Amendement

(7) Bien qu'il soit défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes, ***l'objectif pour les États membres d'atteindre une capacité d'interconnexion d'au moins 10 % pour le gaz et l'électricité, comme décidé par le Conseil européen en 2002 et en 2007, n'ayant pas été réalisé.*** Cependant, il est impératif de disposer de réseaux intégrés à l'échelle de l'UE pour mettre en place un marché intégré compétitif et efficace capable de promouvoir la croissance, l'emploi et le développement durable.

Amendement 129

Roberts Zile, Evžen Tošenovský, Konrad Szymański

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Bien qu'il soit défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes. Cependant, il est impératif de disposer de réseaux intégrés à l'échelle de l'UE pour mettre en place un marché intégré compétitif et efficace capable de promouvoir la croissance, l'emploi et le développement durable.

Amendement

(7) Bien qu'il soit défini légalement dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le marché intérieur de l'énergie reste fragmenté car les interconnexions entre les réseaux nationaux d'énergie sont insuffisantes. Cependant, il est impératif de disposer de réseaux intégrés à l'échelle de l'UE ***et dont les activités d'approvisionnement et de production seraient effectivement séparées de la gestion des réseaux*** pour mettre en place un marché intégré compétitif et efficace capable de promouvoir la croissance, l'emploi et le développement durable.

Justification

Le troisième paquet de mesures pour la libéralisation du secteur de l'énergie représente le fondement d'un marché énergétique compétitif dans l'Union européenne. Afin de faciliter la mise en œuvre du troisième paquet énergétique et la transition vers un marché de l'énergie véritablement libéralisé à travers l'UE, il est nécessaire de garantir, au moyen des orientations RTE-E, la mise en œuvre d'une dissociation effective de la propriété des structures de production et d'approvisionnement.

Amendement 130
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Seule une intégration complète du système interne des infrastructures énergétiques entre les régions orientale et occidentale de l'UE permettra de garantir la sécurité de l'approvisionnement dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 131
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le réseau interne d'oléoducs de l'Union nécessite une meilleure intégration entre sa partie occidentale et ses parties est et sud-est afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union.

Or. ro

Amendement 132
Pilar del Castillo Vera, Algirdas Saudargas, Antonio Cancian, Maria Da Graça Carvalho, Alejo Vidal-Quadras, Seán Kelly

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'importance des réseaux intelligents

(9) L'importance des réseaux intelligents

pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie a été reconnue par la Commission dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réseaux intelligents: de l'innovation au déploiement».

pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie a été reconnue par la Commission dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réseaux intelligents: de l'innovation au déploiement».

Il y a lieu que la Commission présente une proposition spécifique relative au développement de réseaux intelligents, afin de tirer pleinement parti des synergies qui existent entre les infrastructures énergétiques et les infrastructures de télécommunication.

Or. en

Amendement 133
Herbert Reul

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les sites de stockage d'énergie ainsi que les installations de réception, de stockage et de décompression de gaz naturel liquéfié (GNL) et de gaz naturel comprimé (GNC) revêtent une importance croissante pour la création des infrastructures énergétiques européennes. Par conséquent, l'aménagement d'installations relevant des infrastructures énergétiques est souhaitable et représente un élément important d'une approche globale, ainsi que d'une infrastructure de réseau fonctionnelle. Il convient toutefois d'établir des restrictions en matière de financement pour les catégories de projets qui entrent en concurrence.

La concurrence dans la construction et l'exploitation de centrales d'accumulation par pompage ou d'installations de

stockage d'énergie ne doit pas être entravée par des tarifs d'accès au réseau assimilant ces installations à des consommateurs finaux.

Or. de

Justification

Le financement des coûts d'investissement des sites de stockage de l'énergie par les gestionnaires de réseau de transport qui profitent le plus des projets va à l'encontre des principes du marché intérieur européen et doit donc être abandonné. Il en va de même pour le stockage du gaz, par exemple pour les installations de GNL et de GNC. Les centrales d'accumulation par pompage ne peuvent être assimilées à des consommateurs finaux. Par conséquent, l'investissement dans celles-ci et la poursuite de l'exploitation des installations existantes à l'avenir doivent être encouragés dans le respect du droit de la concurrence, grâce à la suppression des redevances imputées aux consommateurs finaux.

Amendement 134

Teresa Riera Madurell

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La communication de la Commission intitulée «La politique énergétique de l'UE: s'investir avec des partenaires au-delà de nos frontières» a souligné la nécessité pour l'Union d'inclure la promotion du développement des infrastructures énergétiques dans ses relations extérieures afin de soutenir le développement socio-économique hors de ses frontières. L'Union devrait faciliter les projets d'infrastructures qui relient ses réseaux d'énergie à ceux de pays tiers, notamment les pays voisins et les pays avec lesquels elle a établi une coopération spécifique dans le domaine de l'énergie.

Amendement

(10) La communication de la Commission intitulée «La politique énergétique de l'UE: s'investir avec des partenaires au-delà de nos frontières» a souligné la nécessité pour l'Union d'inclure la promotion du développement des infrastructures énergétiques dans ses relations extérieures afin de soutenir le développement socio-économique hors de ses frontières. L'Union devrait faciliter les projets d'infrastructures qui relient ses réseaux d'énergie à ceux de pays tiers, notamment les pays voisins et les pays avec lesquels elle a établi une coopération spécifique dans le domaine de l'énergie, *comme l'axe Afrique-Espagne-France tel qu'identifié dans le programme énergétique européen pour la relance.*

Justification

La priorité devrait être donnée aux projets concrets déjà recensés dans d'autres propositions législatives telles que les orientations RTE-E, ainsi que dans le plan de relance [règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie].

Amendement 135
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les investissements nécessaires d'ici à 2020 dans les infrastructures de transport d'électricité et de gaz d'importance européenne ont été estimés à environ 200 milliards d'euros. La hausse significative des volumes d'investissement par rapport aux tendances passées **et** l'urgence de mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques requièrent une nouvelle approche en matière de réglementation et de financement des infrastructures énergétiques, notamment transfrontalières.

Amendement

(11) Les investissements nécessaires d'ici à 2020 dans les infrastructures de transport d'électricité et de gaz d'importance européenne ont été estimés à environ 200 milliards d'euros. La hausse significative des volumes d'investissement par rapport aux tendances passées **en raison du développement plus rapide et plus général des énergies renouvelables et des objectifs de l'Union visant à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer l'efficacité énergétique de 20 % et à augmenter de 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie d'ici à 2020, ainsi que** l'urgence de mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques requièrent une nouvelle approche en matière de réglementation et de financement des infrastructures énergétiques, notamment transfrontalières.

Amendement 136
Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les investissements nécessaires d'ici à 2020 dans les infrastructures de transport d'électricité et de gaz d'importance européenne ont été estimés à environ 200 milliards d'euros. La hausse significative des volumes d'investissement par rapport aux tendances passées et l'urgence de mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques requièrent une nouvelle approche en matière de réglementation et de financement des infrastructures énergétiques, notamment transfrontalières.

Amendement

(11) Les investissements nécessaires d'ici à 2020 dans les infrastructures de transport d'électricité et de gaz d'importance européenne ont été estimés à environ 200 milliards d'euros. La hausse significative des volumes d'investissement par rapport aux tendances passées et l'urgence de mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques, ***particulièrement en période de contraintes financières***, requièrent une nouvelle approche en matière de réglementation et de financement des infrastructures énergétiques, notamment transfrontalières.

Or. en

Amendement 137

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Dans son rapport au conseil «Énergie» de juin 2011 (SEC(2011)755), la Commission estime à environ 200 milliards d'euros les besoins totaux d'investissement en infrastructures énergétiques d'importance européenne d'ici à 2020, répartis en 140 milliards d'euros pour les systèmes de transport d'électricité à haute tension, à la fois sur la terre ferme et en mer, le stockage, et les applications des réseaux intelligents en termes de transport et de distribution d'une part, et 70 milliards d'euros pour les gazoducs à haute pression d'autre

part. Cette différence d'investissement doit être reflétée par l'affectation de fonds pour l'électricité à hauteur de deux tiers au moins du montant disponible pour les infrastructures électriques dans le budget du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Or. en

Justification

La Commission a clairement déterminé que la grande majorité de l'investissement nécessaire relève du domaine des infrastructures électriques, à la fois en matière de transport et de distribution. Il convient d'en tenir compte lors de la détermination de l'éligibilité des financements dans le cadre du présent règlement d'orientation.

Amendement 138

Kathleen Van Brempt, Judith A. Merkies

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Parmi les investissements nécessaires évalués en juin 2011 par la Commission à 200 milliards d'euros, environ 140 milliards sont prévus pour des investissements en électricité et environ 70 milliards pour des investissements en gaz. La répartition des moyens financiers octroyés aux projets entrant en ligne de compte doit être proportionnelle aux investissements nécessaires. Dès lors, au moins deux tiers de l'aide financière doivent être réservés à des projets de transport d'électricité.

Or. nl

Amendement 139

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La complexité technologique croissante du nouveau bouquet énergétique, due à la contribution supplémentaire significative de diverses sources d'énergie renouvelables en peu de temps, a accru le risque d'un manque de coordination, et même de coupures d'électricité et d'une réduction des énergies renouvelables, dans les réseaux à dépendances multiples. En tirant des enseignements de l'expérience de la Federal Energy Regulatory Commission aux États-Unis, la coordination étroite des systèmes d'électricité et de gaz, tant à l'échelle régionale qu'européenne, afin de recueillir des informations sur les échanges transfrontaliers en temps réel pourrait devenir un outil important au service des régulateurs nationaux, des gestionnaires de réseau de transport, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et de la Commission, fournissant les informations nécessaires à la planification et à la gestion efficace des réseaux d'infrastructures. L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie présentera à la Commission des propositions portant sur la conception et la mise en œuvre d'une coordination en temps réel appropriée des infrastructures énergétiques européennes, sur la base desquelles la Commission consultera toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 140
Herbert Reul, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La complexité technologique croissante du nouveau bouquet énergétique, due à la contribution supplémentaire significative de diverses sources d'énergie renouvelables en peu de temps, a accru le risque d'un manque de coordination, et même de coupures d'électricité, dans les réseaux à dépendances multiples. La coordination étroite des systèmes d'électricité et de gaz, tant à l'échelle régionale qu'européenne, afin de recueillir des informations sur les échanges transfrontaliers en temps réel pourrait devenir un outil important au service des régulateurs nationaux, des gestionnaires de réseau de transport, de l'Agence et de la Commission, fournissant les informations nécessaires à la planification et à la gestion efficace des réseaux d'infrastructures. Les Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT-E) et pour le gaz (REGRT-G) présenteront à la Commission des propositions portant sur la conception et la mise en œuvre d'une coordination en temps réel appropriée des infrastructures énergétiques européennes, en tenant compte des différents besoins opérationnels de chaque région.

Or. en

Justification

Si l'idée d'une coordination de la gestion en temps réel des gestionnaires de réseau de transport (GRT) est intéressante, la responsabilité juridique de la sécurité de l'approvisionnement et de la gestion des réseaux doit toutefois être assumée par les États membres et leurs GRT. Il convient de tenir compte des importantes différences entre les besoins opérationnels des différents réseaux de transport. En outre, la législation européenne actuelle impose suffisamment d'exigences en matière de gouvernance et de propriété des GRT.

Amendement 141
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Afin de respecter le principe de solidarité qui sous-tend la politique énergétique de l'Union, comme l'indique l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le développement équilibré de toutes les régions européennes devrait être pris en considération lors de la détermination des priorités et la mise en œuvre de projets dans les domaines des infrastructures de transport d'électricité, de gaz et de pétrole, ainsi que pour les installations de transport et de stockage de dioxyde de carbone.

Or. en

Amendement 142
Yannick Jadot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie joue un rôle important pour assurer une perspective transeuropéenne aux développements des infrastructures que la présente législation cherche à encourager. L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie devra recevoir des ressources suffisantes pour mener à bien cette importante tâche.

Amendement 143

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La Commission a recensé, à la suite de consultations approfondies avec l'ensemble des États membres et parties intéressées, 12 priorités en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes stratégiques, dont la mise en œuvre d'ici à 2020 est essentielle pour la réalisation des objectifs visés par les politiques de l'énergie et du climat de l'Union. Ces priorités couvrent différentes zones géographiques ou domaines thématiques dans le domaine des infrastructures de transport et de stockage de l'électricité, des infrastructures de transport et de stockage du gaz et de celles destinées au gaz naturel liquéfié ou comprimé, ***des infrastructures de transport du dioxyde de carbone*** et des infrastructures pétrolières.

Amendement

(14) La Commission a recensé, à la suite de consultations approfondies avec l'ensemble des États membres et parties intéressées, 12 priorités en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes stratégiques, dont la mise en œuvre d'ici à 2020 est essentielle pour la réalisation des objectifs visés par les politiques de l'énergie et du climat de l'Union. Ces priorités couvrent différentes zones géographiques ou domaines thématiques dans le domaine des infrastructures de transport et de stockage de l'électricité, des infrastructures de transport et de stockage du gaz et de celles destinées au gaz naturel liquéfié ou comprimé et des infrastructures pétrolières.

Amendement 144

Werner Langen

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Dans le cadre des infrastructures énergétiques européennes, les installations de GNL et de GNC revêtent une importance particulière pour la

sécurité de l'approvisionnement et la distribution d'énergie stockée. Par conséquent, le développement rapide d'installations de stockage d'énergie est un élément important d'une infrastructure de réseau fonctionnelle.

La concurrence dans la construction et l'exploitation de centrales d'accumulation par pompage ou d'installations de stockage d'énergie ne doit pas être entravée par des tarifs d'accès au réseau assimilant ces installations à des consommateurs finaux.

Or. de

Amendement 145
Fiona Hall, Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14bis) Indépendamment des efforts de l'Union visant à accélérer le développement et le déploiement du captage et du stockage du carbone, une allocation de fonds distincte pour les infrastructures de transport et de stockage du carbone piégé n'est pas justifiée dans le cadre du présent règlement, étant donné qu'aucune technologie de captage et de stockage du carbone ne sera disponible à une échelle commerciale avant 2020.

Or. en

Amendement 146
András Gyürk

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. ***Pour l'électricité et le gaz, les projets proposés devraient faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.***

Amendement

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie.

Or. en

Justification

Le processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau doit être ouvert et flexible de sorte qu'il puisse intégrer les projets d'intérêt commun proposés par les groupes régionaux.

Amendement 147

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. ***Pour l'électricité et le gaz, les projets proposés devraient faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait notamment***

Amendement

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs ***à long terme*** de la politique de l'énergie et du ***climat, tout en tenant*** compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de

tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.

l'énergie périphériques.

Or. en

Amendement 148
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. **Pour** l'électricité et le gaz, **les projets proposés** devraient **faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait** notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.

Amendement

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. **Les propositions de projets pour** l'électricité et le gaz devraient notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.

Or. en

Amendement 149
Graham Watson, Vittorio Prodi, Adina-Ioana Vălean, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. Pour l'électricité

Amendement

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. Pour l'électricité

et le gaz, les projets proposés devraient faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.

et le gaz, les projets proposés devraient faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques *et de favoriser l'investissement dans les sources d'énergie renouvelables et dans les technologies sûres et durables à faible empreinte carbonique.*

Or. en

Amendement 150

Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas, Gunnar Hökmark, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie. Pour l'électricité et le gaz, les projets proposés devraient faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.

Amendement

(15) Le recensement des projets d'intérêt commun devrait être fondé sur des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie *et du climat*. Pour l'électricité et le gaz, les projets proposés devraient faire partie des derniers des plans décennaux de développement du réseau disponibles. Ledit plan devrait notamment tenir compte des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en ce qui concerne la nécessité d'intégrer les marchés de l'énergie périphériques.

Or. en

Amendement 151

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Aux fins de la conformité avec l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir des groupes régionaux chargés de proposer les projets d'intérêt commun qui seront approuvés par les États membres. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes régionaux devraient assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. La coopération devrait *se* reposer autant que possible sur les structures de coopération régionale existantes ***dont relèvent les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport et sur d'autres structures de coopération régionale établies par les États membres et la Commission.***

Amendement

(16) Aux fins de la conformité avec l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir des groupes régionaux chargés de proposer les projets d'intérêt commun qui seront approuvés par les États membres. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes régionaux devraient assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. La coopération devrait reposer autant que possible sur les structures de coopération régionale existantes.

Or. en

Amendement 152

Pilar del Castillo Vera, Algirdas Saudargas, Alejo Vidal-Quadras, Seán Kelly, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Aux fins de la conformité avec l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir des groupes régionaux chargés de proposer les projets d'intérêt commun qui seront approuvés par les États membres. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes régionaux devraient assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les

Amendement

(16) Aux fins de la conformité avec l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir des groupes régionaux chargés de proposer les projets d'intérêt commun qui seront approuvés par les États membres, ***sans que cela ne porte atteinte aux initiatives régionales actuelles.*** Afin d'assurer un large consensus, ces groupes régionaux devraient assurer une coopération étroite entre les États

parties prenantes pertinentes. La coopération devrait se reposer autant que possible sur les structures de coopération régionale existantes dont relèvent les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport et sur d'autres structures de coopération régionale établies par les États membres et la Commission.

membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. La coopération devrait se reposer autant que possible sur les structures de coopération régionale existantes dont relèvent les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport et sur d'autres structures de coopération régionale établies par les États membres et la Commission.

Or. en

Amendement 153
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Aux fins de la conformité avec l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir des groupes régionaux chargés de proposer les projets d'intérêt commun qui seront approuvés par les États membres. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes régionaux devraient assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. La coopération devrait se reposer autant que possible sur les structures de coopération régionale existantes dont relèvent les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport et sur d'autres structures de coopération régionale établies par les États membres et la Commission.

Amendement

(16) Aux fins de la conformité avec l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir des groupes régionaux chargés de proposer les projets d'intérêt commun qui seront approuvés par les États membres. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes régionaux devraient assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. La coopération devrait reposer autant que possible sur les structures de coopération régionale existantes dont relèvent les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport et sur d'autres structures de coopération régionale établies par les États membres et la Commission.

Or. en

Justification

En vue de garantir un cadre aux responsabilités clairement réparties, les groupes régionaux devraient s'appuyer sur l'expérience des initiatives en cours, mais sans toutefois s'y intégrer.

Amendement 154 **Adina-Ioana Vălean**

Proposition de règlement **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) La liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union devrait être limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques. À cette fin, la décision approuvant la liste devrait être prise par la Commission, sans préjudice **du** droit des États membres à approuver des projets d'intérêt commun ayant un lien avec leur territoire. Selon l'analyse d'impact qui accompagne le présent document, le nombre de *ces* projets est d'environ 100 pour l'électricité et 50 pour le gaz.

Amendement

(17) La liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union devrait être limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques. À cette fin, la décision approuvant la liste devrait être prise par la Commission, sans préjudice ***des principes de transparence et d'objectivité pendant la procédure de sélection des projets. Le*** droit des États membres à approuver des projets d'intérêt commun ayant un lien avec leur territoire ***est garanti conformément au traité. Les États membres qui refusent des projets d'intérêt commun sur leur territoire devront dûment justifier ce refus. Toutefois, la décision finale demeure entre les mains des États membres au sein de leur groupe régional.*** Selon l'analyse d'impact qui accompagne le présent document, le nombre de projets ***d'intérêt commun*** est d'environ 100 pour l'électricité et 50 pour le gaz.

Or. en

Amendement 155 **Bendt Bendtsen, Gunnar Hökmark, Maria Da Graça Carvalho**

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union devrait être limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques. À cette fin, la décision approuvant la liste devrait être prise par la Commission, sans préjudice du droit des États membres à approuver des projets d'intérêt commun ayant un lien avec leur territoire. Selon l'analyse d'impact qui accompagne le présent document, le nombre de ces projets est d'environ 100 pour l'électricité et 50 pour le gaz.

Amendement

(17) La liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union devrait être limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques, **et elle a un impact significatif sur la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie**. À cette fin, la décision approuvant la liste devrait être prise par la Commission, sans préjudice du droit des États membres à approuver des projets d'intérêt commun ayant un lien avec leur territoire. Selon l'analyse d'impact qui accompagne le présent document, le nombre de ces projets est d'environ 100 pour l'électricité et 50 pour le gaz.

Or. en

Amendement 156
András Gyürk

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union devrait être limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques. À cette fin, la décision approuvant la liste devrait être prise par la Commission, sans préjudice du droit des États membres à approuver des projets d'intérêt commun ayant un lien avec leur territoire. Selon l'analyse d'impact qui accompagne le présent document, le nombre de ces projets est

Amendement

(17) La liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union devrait être limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques. À cette fin, la décision approuvant la liste devrait être prise par la Commission **en tenant compte des résultats des analyses des coûts et avantages**, sans préjudice du droit des États membres à approuver des projets d'intérêt commun ayant un lien avec leur territoire. Selon l'analyse d'impact qui

d'environ 100 pour l'électricité et 50 pour le gaz.

accompagne le présent document, le nombre de ces projets est d'environ 100 pour l'électricité et 50 pour le gaz.

Or. en

Amendement 157
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Tout projet respectant les critères d'éligibilité pour être reconnu comme un projet d'intérêt commun et n'ayant pas été inclus dans les plans décennaux de développement du réseau devra également être pris en considération à tout moment par les groupes régionaux dans le cadre de la procédure de recensement.

Or. en

Justification

De tels projets pourraient être exposés à des risques de financement artificiels et plus élevés, en raison de leur non-inclusion dans les plans décennaux de développement du réseau, et ils pourraient donc être soumis à une concurrence inéquitable menant à une distorsion du marché, alors que ces projets pourraient se révéler pertinents et nécessaires pour la mise en œuvre des corridors prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques, ainsi que pour la réalisation des objectifs énergétiques de l'UE définis dans le présent règlement.

Amendement 158
Bendt Bendtsen, Gunnar Hökmark, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Les projets d'intérêt commun

(18) Les projets d'intérêt commun

devraient être mis en œuvre le plus rapidement possible et être suivis et évalués de manière approfondie, en parallèle avec une réduction maximale de la charge administrative des promoteurs de projets. La Commission devrait nommer des coordonnateurs européens pour les projets d'intérêt commun qui rencontrent des difficultés particulières.

devraient être mis en œuvre le plus rapidement possible et être suivis et évalués de manière approfondie, en parallèle avec une réduction maximale de la charge administrative des promoteurs de projets. La Commission devrait nommer des coordonnateurs européens pour les projets d'intérêt commun qui **dépassent le délai de trois ans ou** rencontrent des difficultés particulières.

Or. en

Amendement 159
Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les projets d'intérêt commun devraient être mis en œuvre le plus rapidement possible et être suivis et évalués de manière approfondie, en parallèle avec une réduction maximale de la charge administrative des promoteurs de projets. La Commission devrait nommer des coordonnateurs européens pour les projets d'intérêt commun qui rencontrent des difficultés particulières.

Amendement

(18) Les projets d'intérêt commun devraient être mis en œuvre le plus rapidement possible et être suivis et évalués de manière approfondie, en parallèle avec une réduction maximale de la charge administrative des promoteurs de projets. La Commission devrait nommer des coordonnateurs européens, **en accord avec les États membres concernés**, pour les projets d'intérêt commun qui rencontrent des difficultés particulières.

Or. en

Amendement 160
Yannick Jadot
au nom du groupe des Verts/ALE
Francisco Sosa Wagner

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. ***Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.***

Amendement

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. ***Il convient d'insister sur la nécessité de recenser, suivant un ordre hiérarchique d'importance et dans l'intérêt de la rentabilité, les situations où les infrastructures pourraient être réduites au moyen de politiques d'efficacité énergétique, celles où les infrastructures nationales et transfrontalières existantes pourraient être adaptées ou modernisées, et celles où de nouvelles infrastructures sont nécessaires et pourraient être construites aux côtés d'infrastructures énergétiques ou de transport existantes.***

Or. en

Justification

Redondant: fait référence à des règles relevant d'une législation existante bien connue et au fait que les États membres doivent les respecter. Lorsqu'il est fait référence à l'intérêt du public, il convient également de souligner la possibilité de mettre en place des mesures rentables et une planification énergétique cohérente.

Amendement 161
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur

Amendement

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur

permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.

permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. ***Les projets régionaux ou nationaux peuvent également bénéficier d'un statut prioritaire lorsqu'ils permettent de garantir l'intégration des énergies renouvelables et de préserver la concurrence. Ils comprennent également les projets associant des pays extérieurs à l'Union (comme la Suisse).*** Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.

Or. de

Amendement 162

Pilar del Castillo Vera, Algirdas Saudargas, Seán Kelly, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.

Amendement

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.

En outre, les États membres sont encouragés à appliquer les dispositions du traitement administratif pour les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt national.

Or. en

Amendement 163

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.

Amendement

(20) Les projets d'intérêt commun devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, qui leur permette de bénéficier d'un traitement administratif rapide. Les projets d'intérêt commun devraient être considérés par les autorités compétentes comme étant dans l'intérêt du public. Dans le cas où il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, des projets qui génèrent des incidences négatives *manifestes* sur l'environnement devraient quand même recevoir l'autorisation, lorsque toutes les conditions prévues dans les directives 92/43/CE et 2000/60/CE sont remplies.

Or. en

Amendement 164

Teresa Riera Madurell

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La création d'une autorité compétente

Amendement

(21) La création d'une autorité compétente

unique au niveau national, qui intégrerait **ou coordonnerait** toutes les procédures d'octroi des autorisations («guichet unique»), devrait réduire la complexité, accroître l'efficacité et la transparence et favoriser la coopération entre les États membres.

unique au niveau national, qui intégrerait toutes les procédures d'octroi des autorisations («guichet unique»), devrait réduire la complexité, accroître l'efficacité et la transparence et favoriser la coopération entre les États membres.

Or. en

Justification

L'essentiel du délai nécessaire à la mise en place d'une nouvelle infrastructure peut être attribué à la phase des permis et des autorisations, qui ne dépend pas du promoteur ni du gestionnaire. Ce processus devient encore plus complexe lorsque les compétences dans ce domaine sont réparties entre les différentes administrations, y compris régionales et locales. Le système intégré accélèrera le processus, tandis que le système coordonné représente une solution intermédiaire qui n'éliminerait pas le problème.

Amendement 165 **Francisco Sosa Wagner**

Proposition de règlement **Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) La création d'une autorité compétente unique au niveau national, qui intégrerait **ou coordonnerait** toutes les procédures d'octroi des autorisations («guichet unique»), devrait réduire la complexité, accroître l'efficacité et la transparence et favoriser la coopération entre les États membres.

Amendement

(21) La création d'une autorité compétente unique au niveau national, qui intégrerait toutes les procédures d'octroi des autorisations («guichet unique»), devrait réduire la complexité, accroître l'efficacité et la transparence et favoriser la coopération entre les États membres.

Or. en

Justification

L'essentiel du délai nécessaire à la mise en place d'une nouvelle infrastructure peut être attribué à la phase des permis et des autorisations, qui ne dépend pas du promoteur ni du gestionnaire. Tout en conservant les garanties juridiques concernées, les institutions européennes devraient pouvoir imposer une procédure unique et efficace, ayant un seul

coordonnateur et des délais stricts pour les administrations concernées.

Amendement 166
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) De plus, les États membres sont encouragés à appliquer à d'autres projets, le cas échéant, les dispositions de la procédure d'octroi des autorisations pour les projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 167
Teresa Riera Madurell, Alejo Vidal-Quadras

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) De plus, les États membres sont encouragés à appliquer aux projets d'intérêt national les dispositions de la procédure d'octroi des autorisations pour les projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 168
Yannick Jadot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Étant donné qu'il est urgent de développer les infrastructures énergétiques, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'une échéance claire avant laquelle les autorités compétentes respectives devraient rendre leur décision relative à la construction du projet. Il importe que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la définition et le déroulement des procédures et qu'il n'empêche en aucun cas l'application des normes élevées de protection de l'environnement et de participation du public.

Amendement

(24) Étant donné qu'il est urgent de développer les infrastructures énergétiques, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'une échéance claire avant laquelle les autorités compétentes respectives devraient rendre leur décision relative à la construction du projet. Il importe que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la définition et le déroulement des procédures et qu'il n'empêche en aucun cas l'application des normes élevées de protection de l'environnement et de participation du public. ***Au contraire, ce délai doit favoriser un recensement et une évaluation rapides et cohérents des questions environnementales, une approche ouverte des possibilités techniques disponible, et la participation du public à un stade précoce du processus.***

Or. en

Amendement 169
Fiona Hall

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Compte tenu du risque que de nombreux projets d'infrastructures ne respectent pas la date de mise en service prévue en raison de longs processus d'autorisation, le promoteur de projet envisage une approche technologiquement neutre dès le début de la procédure d'autorisation, en considérant toutes les possibilités technologiques énumérées à l'annexe II, point 1 bis), ou une combinaison de ces

dernières.

Or. en

Amendement 170

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le présent règlement, notamment les dispositions relatives à l'octroi des autorisations, *de* la participation *de* public et *de* la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, devrait s'appliquer sans préjudice de la législation internationale et de celle de l'Union, notamment les dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique et celles adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime commune.

Amendement

(25) Le présent règlement, notamment les dispositions relatives à l'octroi des autorisations, *à* la participation *du* public et *à* la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, devrait s'appliquer sans préjudice ***du principe de précaution***, de la législation internationale et de celle de l'Union, notamment les dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique et celles adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime commune.

Or. en

Amendement 171

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La base de discussion pour la répartition appropriée des coûts devrait être l'analyse, fondée sur une méthodologie harmonisée, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructures à l'échelle du système énergétique, dans le cadre des plans décennaux de développement du

Amendement

(26) La base de discussion pour la répartition appropriée des coûts devrait être l'analyse ***sur le long terme, conformément aux objectifs de la directive 2009/28/CE, à d'autres actes législatifs applicables de l'Union et aux objectifs de l'UE pour 2050 tels qu'envisagés dans les feuilles de***

réseau établis par les Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et pour le gaz, conformément au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et au règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, et révisés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

route de la Commission, et fondée sur une méthodologie harmonisée, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructures à l'échelle du système énergétique, dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau établis par les Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et pour le gaz, conformément au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et au règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, et révisés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Or. en

Amendement 172
András Gyürk

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La base de discussion pour la répartition appropriée des coûts devrait être l'analyse, fondée sur une méthodologie harmonisée, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructures à l'échelle du système énergétique, ***dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau établis*** par les Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et pour le gaz, conformément au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du

Amendement

(26) La base de discussion pour la répartition appropriée des coûts devrait être l'analyse, fondée sur une méthodologie harmonisée, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructures à l'échelle du système énergétique, ***établie*** par les Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et pour le gaz, conformément au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les

Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et au règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, et révisés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

échanges transfrontaliers d'électricité et au règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, et révisés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Or. en

Amendement 173

Pilar del Castillo Vera, Antonio Cancian, Seán Kelly, Maria Da Graça Carvalho, Alejo Vidal-Quadras

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le marché intérieur de l'énergie étant de plus en plus intégré, des règles claires et transparentes devraient régir la répartition transnationale des coûts afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures transfrontalières. Le Conseil européen du 4 février 2011 a rappelé qu'il est essentiel de favoriser la mise en place d'un cadre réglementaire attractif pour les investissements en fixant les tarifs à des niveaux correspondant aux besoins de financement et en répartissant les coûts d'une manière appropriée pour les investissements transnationaux, de façon à renforcer la concurrence et la compétitivité, notamment des entreprises européennes, en tenant compte des répercussions sur les consommateurs.

Amendement

(27) Le marché intérieur de l'énergie étant de plus en plus intégré, des règles claires et transparentes devraient régir la répartition transnationale des coûts afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures transfrontalières. Le Conseil européen du 4 février 2011 a rappelé qu'il est essentiel de favoriser la mise en place d'un cadre réglementaire attractif pour les investissements en fixant les tarifs à des niveaux correspondant aux besoins de financement et en répartissant les coûts d'une manière appropriée pour les investissements transnationaux, de façon à renforcer la concurrence et la compétitivité, notamment des entreprises européennes, en tenant compte des répercussions sur les consommateurs. ***Dans ce contexte, si cela est jugé nécessaire, il conviendrait de mener une évaluation comparative des coûts d'investissement***

entre promoteurs de projets à travers les États membres, afin de vérifier si les dépenses sont encourues efficacement.

Or. en

Amendement 174
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Étant donné que le présent règlement a pour objectif de mettre en place un marché unique de l'énergie hautement compétitif, les projets d'intérêt commun doivent contribuer aux objectifs de la politique énergétique commune de l'Union et, en priorité, permettre l'achèvement du marché intérieur de l'énergie ainsi que garantir la sécurité de l'approvisionnement, tout en prenant soin d'éviter une distorsion du marché.

Or. en

Amendement 175
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Pour les projets de transport de gaz naturel ayant des incidences transfrontalières, les États membres devraient étudier la possibilité de désigner une entité ad hoc chargée de prendre des engagements à long terme en réservant de la capacité de production auprès d'un autre État membre en vue de la

répartition transnationale des coûts sur les bénéficiaires du projet. Cette capacité réservée devrait être offerte sur le marché.

Or. en

Justification

Les coûts liés aux infrastructures devraient principalement être soutenus par des accords de long terme d'affectation de capacité de production et/ou par des engagements des États membres ou des autorités de régulation. La répartition transnationale des coûts devrait se concentrer sur l'idée que les utilisateurs du système assument les coûts en réservant de la capacité de production à long terme; ces engagements pourraient être pris par des acteurs non marchands comme les États membres ou des entités créées par eux à cette fin.

Amendement 176

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Pour les projets de transport de gaz naturel ayant des incidences transfrontalières, les États membres devraient étudier la possibilité de désigner une entité ad hoc chargée de prendre des engagements à long terme en réservant de la capacité de production auprès d'un autre État membre en vue de la répartition transnationale des coûts sur les bénéficiaires du projet. Cette capacité réservée devrait être offerte sur le marché.

Or. en

Amendement 177

Kathleen Van Brempt, Judith A. Merkies

Proposition de règlement

Considérant 28 bis (nouveau)

(28 bis) Il est essentiel de garantir le bon fonctionnement du marché afin d'attirer un nombre suffisant d'investisseurs et de permettre que la majorité des coûts d'investissement soit financée par le marché. Dans certains cas, les mécanismes du marché ne seront toutefois pas suffisants pour atteindre les résultats visés. Il en va ainsi notamment pour le financement de projets clés qui ne sont pas attractifs pour le marché à court terme, mais dont le développement est néanmoins nécessaire pour atteindre les objectifs fixés en matière d'infrastructures énergétiques. Il est dès lors essentiel que les autorités offrent l'aide financière nécessaire à ce type de projets, grâce à un ensemble d'instruments de financement axés sur l'innovation.

Or. nl

Amendement 178
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise

Amendement

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise

économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Ces mesures devraient tirer parti de l'expérience acquise lors de la phase pilote d'introduction d'emprunts obligataires pour le financement de projets d'infrastructures.***

Or. de

Amendement 179
Francisco Sosa Wagner

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques,

Amendement

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers ***ainsi que d'un cadre réglementaire stable et prévisible***, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors

tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

Or. en

Justification

En vue de réaliser les objectifs poursuivis, l'instrument fondamental n'est pas le subventionnement des investissements, mais plutôt la mise en place d'un cadre stable, uniforme et prévisible pour toute l'Europe afin de permettre aux promoteurs et aux investisseurs de recueillir des fonds sur les marchés de capitaux afin de réaliser ces investissements sans présenter de risque réglementaire. Plus le risque réglementaire est faible, plus le coût de l'investissement est bas.

Amendement 180

Pilar del Castillo Vera, Algirdas Saudargas, Seán Kelly, Alejo Vidal-Quadras, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires

Amendement

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers ***ainsi que d'un cadre réglementaire stable et prévisible***, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de

en matière d'infrastructures énergétiques, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

Or. en

Amendement 181

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers et d'un cadre réglementaire stable et prévisible, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques, ***tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.***

Amendement

(29) Le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'UE. Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu que certains projets d'infrastructures énergétiques pourraient nécessiter un financement public limité pour encourager les financements privés. Étant donné la crise économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé, sous la forme de subventions et d'instruments financiers et d'un cadre réglementaire stable et prévisible, devrait être mis en place au titre du prochain cadre financier pluriannuel, dans le but d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques.

Or. en

Amendement 182

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité, du gaz **et du dioxyde de carbone** devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, à des travaux au titre de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, **tandis que** les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Amendement

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité **et** du gaz devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, à des travaux au titre de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, **et** les Fonds structurels financeront **en outre** les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Or. en

Justification

Les besoins en investissement pour les infrastructures de gaz et d'électricité sont considérables jusqu'en 2020 et ne justifient donc pas le fait d'allouer de manière prioritaire des fonds aux infrastructures de transport dans le cadre du CSC au titre du présent règlement. En raison du manque de viabilité économique et commerciale du CSC d'ici à 2020, le présent règlement devrait se concentrer sur la réalisation des objectifs de la politique énergétique. Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe a pour objectif spécifique

l'exploitation de synergies transsectorielles entre les infrastructures de transport, de l'énergie et des TIC, les réseaux intelligents représentant une combinaison évidente de ces deux derniers. Il est important de préciser que le financement des réseaux intelligents n'est pas limité aux Fonds structurels.

Amendement 183
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité, du gaz **et du dioxyde de carbone** devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, **à des travaux au titre de** la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, tandis que les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Amendement

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité **et** du gaz devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, **fixées dans** la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, tandis que les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Or. en

Justification

Les orientations énergétiques doivent déterminer les projets d'intérêt commun qui devront être réalisés d'ici 2020. Il faudrait par conséquent adopter les orientations le plus rapidement possible. Les conditions d'éligibilité des projets d'intérêt commun à un concours financier de l'Union dans le cadre du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe doivent être déterminées au sein même du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Il serait ainsi possible d'améliorer la cohérence entre l'octroi d'un financement de l'Union disponible après la conclusion du cadre financier pluriannuel et les projets d'intérêt commun qui doivent être financés au moyen du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Amendement 184

Sabine Wils

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité, du gaz **et du dioxyde de carbone** devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, à des travaux au titre de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, tandis que les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Amendement

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité **et** du gaz devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, à des travaux au titre de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, tandis que les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Amendement 185
András Gyürk

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité, du gaz et du dioxyde de carbone devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, à des travaux au titre de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, tandis que les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Amendement

(30) Les projets d'intérêt commun dans les domaines de l'électricité, du gaz, **du pétrole** et du dioxyde de carbone devraient être éligibles à une aide financière de l'UE pour des études et, sous certaines conditions, à des travaux au titre de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme d'instruments financiers novateurs. Cette approche garantira qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire existant et des conditions du marché. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec les financements apportés par des instruments au titre des autres politiques de l'Union. Notamment, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe financera les infrastructures énergétiques d'importance européenne, tandis que les Fonds structurels financeront les réseaux intelligents de distribution d'énergie d'importance locale ou régionale. Ces deux sources de financement seront donc complémentaires l'une de l'autre.

Or. en

Amendement 186
Bendt Bendtsen, Krišjānis Kariņš, Gunnar Hökmark, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir développer et rendre interopérables les réseaux transeuropéens de l'énergie et réaliser le raccordement à ces réseaux, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être réalisé le mieux au niveau de l'Union, **celle-ci** peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité, consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En vertu du principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif susmentionné,

Amendement

(32) Étant donné que **les États membres n'ont pas pu réaliser l'objectif de l'interconnexion des réseaux électriques fixé par le Conseil européen en mars 2002, il apparaît que** l'objectif du présent règlement, à savoir développer et rendre interopérables les réseaux transeuropéens de l'énergie et réaliser le raccordement à ces réseaux, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être réalisé le mieux au niveau de l'Union. **Celle-ci** peut donc prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité, consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En vertu du principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif susmentionné,

Or. en

Amendement 187
Alejo Vidal-Quadras

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les orientations établies par le présent règlement et, en particulier, les projets d'intérêt commun qui y sont décrits devront répondre à un ou à plusieurs des objectifs suivants en matière de politique énergétique:

(a) la compétitivité grâce à la promotion d'une intégration plus approfondie du marché intérieur de l'énergie et à l'interopérabilité des réseaux énergétiques

par-delà les frontières;

(b) l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, ainsi que de la résilience de son système et de la sécurité de la gestion du système;

(c) le développement durable et la protection de l'environnement.

Or. en

Amendement 188

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) établit des règles pour le recensement des projets d'intérêt commun nécessaires pour mettre en œuvre lesdits corridors et domaines prioritaires relevant des catégories d'infrastructures énergétiques définies à l'annexe II pour les secteurs de l'électricité, du gaz, du pétrole *et du dioxyde de carbone*;

Amendement

(a) établit des règles pour le recensement des projets d'intérêt commun nécessaires pour mettre en œuvre lesdits corridors et domaines prioritaires relevant des catégories d'infrastructures énergétiques définies à l'annexe II pour les secteurs de l'électricité, du gaz *et* du pétrole;

Or. en

Amendement 189

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) établit des règles pour *la répartition transnationale des coûts et l'octroi d'incitations sur la base des risques* pour les projets *d'intérêt commun*;

Amendement

(c) établit des règles pour *permettre des investissements ayant des retombées transnationales et des incitations* pour *des projets d'infrastructures dans les*

Amendement 190

Adina-Ioana Vălean, Dominique Riquet, Inés Ayala Sender, Antonio Cancian, Mario Pirillo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) fixe les conditions d'éligibilité des projets d'intérêt commun à un concours financier de l'Union au titre du [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe].

supprimé

Justification

Les orientations énergétiques doivent déterminer les projets d'intérêt commun qui devront être réalisés d'ici 2020. Il faudrait par conséquent adopter les orientations le plus rapidement possible. Les conditions d'éligibilité des projets d'intérêt commun à un concours financier de l'Union dans le cadre du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe doivent être déterminées au sein même du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Il serait ainsi possible d'améliorer la cohérence entre l'octroi d'un financement de l'Union disponible après la conclusion du cadre financier pluriannuel et les projets d'intérêt commun qui doivent être financés au moyen du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Amendement 191

Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre

le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole **ou de dioxyde de carbone**, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui **est situé** dans l'Union ou **relie** l'Union à **un ou plusieurs pays tiers**;

le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole, ou le stockage d'électricité ou de gaz, **ou toute installation de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression pour le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz naturel comprimé (GNC)**, qui **sont situés** dans l'Union ou **relie**nt l'Union;

Or. en

Justification

Les infrastructures énergétiques pour le gaz incluent les terminaux de GNL; par souci de cohérence avec les catégories visées à l'annexe II, article 1^{er}, il convient d'adapter la définition en vue d'en tenir compte.

Amendement 192 **Konrad Szymański**

Proposition de règlement **Article 2 – paragraphe 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole ou de dioxyde de carbone, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui **est situé** dans l'Union ou **relie** l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, **ou toute installation de réception, de stockage et de regazéification ou de compression pour le gaz naturel liquéfié (GNL)**, le transport de pétrole ou de dioxyde de carbone, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui **sont situés** dans l'Union ou **relie**nt l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Or. en

Amendement 193 **Yannick Jadot** au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole **ou de dioxyde de carbone**, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz **ou** le transport de pétrole, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement au considérant 30.

Amendement 194
Bendt Bendtsen, Krišjānis Kariņš, Gunnar Hökmark

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole **ou de dioxyde de carbone**, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Or. en

Amendement 195
Gaston Franco

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole ou de dioxyde de carbone, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole ou de dioxyde de carbone, **les terminaux de gaz naturel liquéfié**, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Or. fr

Justification

L'ensemble de la chaîne d'infrastructures énergétiques doit pouvoir entrer dans le champ d'application du règlement et bénéficier du label de projet d'intérêt européen. Les terminaux GNL en particulier permettent de répondre aux besoins de flexibilité et de sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne dans son ensemble.

Amendement 196
Marita Ulvskog

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de **pétrole ou de** dioxyde de carbone, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de dioxyde de carbone, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Or. en

Amendement 197
Sabine Wils

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole **ou de dioxyde de carbone**, ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Amendement

1. «infrastructure énergétique», tout équipement matériel conçu pour permettre le transport et la distribution d'électricité ou de gaz, le transport de pétrole ou le stockage d'électricité ou de gaz, qui est situé dans l'Union ou relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers;

Or. de

Amendement 198
Marita Ulvskog

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «décision globale», la décision prise par une autorité **compétente d'accorder ou non** l'autorisation de construire les infrastructures énergétiques prévues dans un projet, sans préjudice de toute décision **consécutive** prise dans le contexte de l'octroi de l'accès à la propriété ou des procédures de recours administratif ou judiciaire **y afférentes**;

Amendement

2. «décision globale», la décision prise **ou l'ensemble des décisions prises** par une autorité **d'un État membre qui déterminent si le promoteur d'un projet peut se voir accorder** l'autorisation de construire les infrastructures énergétiques prévues dans un projet, sans préjudice de toute décision prise dans le contexte de l'octroi de l'accès à la propriété, **de l'octroi de permis d'exploitation** ou des procédures de recours administratif ou judiciaire;

Or. en

Amendement 199
Alejo Vidal-Quadras

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *«goulet d'étranglement», le manque de capacité d'interconnexion en raison de l'absence d'infrastructures, d'un flux physique limité ou d'une défaillance dans la gestion du système;*

Or. en

Amendement 200

Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou tout autre gestionnaire ou investisseur qui élabore un projet d'intérêt commun; ou

(a) un gestionnaire de réseau de transport, **à l'exception des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage**, ou un gestionnaire de réseau de distribution ou tout autre gestionnaire ou investisseur qui élabore un projet d'intérêt commun; ou

Or. en

Amendement 201

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou tout autre **gestionnaire** ou investisseur qui élabore un projet d'intérêt commun; ou

(a) un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou tout autre **acteur pertinent** ou investisseur qui élabore un projet d'intérêt commun; ou

Justification

Il y a lieu d'encourager la participation de nombreux acteurs dans les projets d'infrastructures, en particulier dans le domaine prioritaire des réseaux intelligents, dans lequel les technologies et les services innovants jouent un rôle capital.

Amendement 202

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cas où sont concernés plusieurs gestionnaires de réseau de transport, gestionnaires de réseau de distribution, autres **gestionnaires**, autres investisseurs, ou groupes de ces catégories, l'entité dotée de la personnalité juridique en vertu de la législation nationale applicable, désignée par arrangement contractuel entre ces parties et dotée de la capacité de contracter des obligations légales et d'assumer la responsabilité financière pour leur compte.

Amendement

(b) dans le cas où sont concernés plusieurs gestionnaires de réseau de transport, gestionnaires de réseau de distribution, autres **acteurs pertinents**, autres investisseurs, ou groupes de ces catégories, l'entité dotée de la personnalité juridique en vertu de la législation nationale applicable, désignée par arrangement contractuel entre ces parties et dotée de la capacité de contracter des obligations légales et d'assumer la responsabilité financière pour leur compte.

Amendement 203

Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. «groupe régional», un groupe mis en place en fonction des corridors prioritaires définis à l'annexe I, réunissant des promoteurs de projet

potentiellement éligibles, ainsi que la Commission, l'Agence et les deux REGRT, et dont la mission est de collaborer à la procédure de sélection de projets d'intérêt commun et au contrôle de leur mise en œuvre. Au cas par cas, le groupe peut inviter des représentants d'autres organisations représentatives des producteurs, des consommateurs ou des gestionnaires de réseau.

Or. en

Amendement 204
Konrad Szymański

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. «groupe régional», un groupe mis en place en fonction des corridors prioritaires définis à l'annexe I, réunissant des représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des gestionnaires de réseau de transport, des promoteurs de projet potentiellement éligibles, ainsi que de la Commission, de l'Agence et des deux REGRT, et dont la mission est de collaborer à la procédure de sélection de projets d'intérêt commun et au contrôle de leur mise en œuvre. Au cas par cas, le groupe peut inviter des représentants d'autres organisations représentatives des producteurs, des consommateurs ou des gestionnaires de réseau.

Or. en

Amendement 205
Teresa Riera Madurell, Francisco Sosa Wagner

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Les gestionnaires ou investisseurs autres que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution élaboreront des projets d'intérêt commun sur la base des dispositions du présent règlement pour autant qu'ils respectent les exigences de dissociation fixées à l'article 9 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Or. en

Justification

Les investissements réalisés par des gestionnaires ou des investisseurs autres que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution sont soumis: 1) aux exigences des modèles de dissociation (dissociation des structures de propriété, modèles ISO et ITO) appliqués par les États membres conformément à l'article 9 de la directive 2009/72/CE, et 2) aux dispositions du présent règlement.

Amendement 206

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. «groupe régional», un groupe mis en place en fonction des corridors prioritaires définis à l'annexe I, pouvant réunir des représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des gestionnaires de réseau de transport, des promoteurs de projet potentiellement éligibles et des

organisations représentatives des gestionnaires d'infrastructures concernés, ainsi que de la Commission, de l'Agence et des deux REGRT, et dont la mission est de collaborer à la procédure de sélection de projets d'intérêt commun et au contrôle de leur mise en œuvre.

Or. en

Justification

Question de cohérence. L'amendement est ainsi conforme à l'amendement 88 déposé par le rapporteur.

Amendement 207

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Francisco Sosa Wagner, Judith A. Merkies

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. «réseau intelligent», un réseau électrique capable d'intégrer de manière rentable les comportements et actions de tous les utilisateurs qui y sont raccordés – producteurs, consommateurs, et producteurs-consommateurs – afin de constituer un système d'alimentation rentable et durable, présentant des pertes faibles et un niveau élevé de qualité et de sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Justification

Cette nouvelle définition provient de la communication de la Commission «Réseaux intelligents: de l'innovation au déploiement» (SEC(2011) 463 final) et il s'agit de la définition utilisée par la task force européenne sur les réseaux intelligents.

Amendement 208
Algirdas Saudargas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. «groupe régional», un groupe mis en place conformément aux dispositions de l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Or. en

Amendement 209
Judith A. Merkies, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. «microgénérateurs», diverses technologies génératrices d'électricité et de chaleur à petite échelle et pouvant être installées et utilisées dans des ménages.

Or. en

Amendement 210
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans. La

supprimé

première liste est adoptée au plus tard le 31 juillet 2013.

Or. en

Justification

Déplacé à la fin de l'article afin de respecter le calendrier réel du processus décisionnel.

Amendement 211
Francisco Sosa Wagner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans. **La** première liste ***est adoptée*** au plus tard le 31 juillet 2013.

Amendement

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans ***conformément au plan décennal de développement du réseau pour l'ensemble de l'Union. L'objectif consiste à adopter une*** première liste au plus tard le 31 juillet 2013.

Or. en

Justification

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement n° 715/2009, le plan décennal de développement du réseau à l'échelle européenne est élaboré sur une base bisannuelle. Il faut dès lors veiller à ce que la publication du plan décennal de développement du réseau et la liste des projets de l'Union soient cohérentes.

Amendement 212
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les **deux** ans. La première liste est adoptée au plus tard le 31 juillet 2013.

Amendement

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union, **qu'elle envoie au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour approbation**. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les ans. **Toute mise à jour de la liste doit être transmise pour approbation au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne**. La première liste est adoptée au plus tard le 31 juillet 2013.

Or. ro

Amendement 213
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans. **La première liste est adoptée au plus tard le 31 juillet 2013.**

Amendement

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans.

Or. en

Amendement 214
Teresa Riera Madurell, Alejo Vidal-Quadras

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble

Amendement

1. La Commission établit une liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble

de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans. **La** première liste **est adoptée** au plus tard le 31 juillet 2013.

de l'Union. La liste est révisée et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans **conformément au plan décennal de développement du réseau pour l'ensemble de l'Union. L'objectif consiste à adopter une** première liste au plus tard le 31 juillet 2013.

Or. en

Justification

L'inclusion de ces projets d'intérêt commun dans le plan décennal de développement du réseau élaboré par le REGRT-G doit être une condition préalable. Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement n° 715/2009, le plan décennal de développement du réseau à l'échelle européenne est élaboré sur une base bisannuelle. Il faut dès lors veiller à ce que la publication du plan décennal de développement du réseau et la liste des projets de l'Union soient cohérentes. En outre, les calendriers proposés sont très ambitieux, voire même contradictoires. Il faut porter une attention toute particulière au processus dans sa globalité.

Amendement 215

Pilar del Castillo Vera, Seán Kelly, Maria Da Graça Carvalho, Alejo Vidal-Quadras

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Compte tenu de la complexité inhérente à la gestion des interconnexions dans une structure géographique difficile, la Commission envisage, si nécessaire, la subdivision des groupes régionaux (en groupes sous-régionaux).

Or. en

Amendement 216
Algirdas Saudargas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe») **conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.**

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»).

Or. en

Amendement 217
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I, **deux mois au plus tard après l'adoption du présent règlement. La Commission préside le groupe.**

Or. en

Justification

Afin de veiller au bon fonctionnement des groupes, le règlement doit établir quelle est l'entité qui présidera le groupe. La Commission devrait exercer cette charge pour servir de médiateur en cas d'éventuels différends entre États membres.

Amendement 218
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I. ***Chaque groupe s'acquitte de ses tâches sur la base d'un mandat conclu au préalable.***

Or. en

Amendement 219
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I. ***La Commission préside le groupe.***

Or. en

Amendement 220
Konrad Szymański

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I. ***La Commission préside le groupe.***

Or. en

Amendement 221
Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I.

Amendement

2. Aux fins du recensement des projets d'intérêt commun, la Commission établit un groupe régional (ci-après le «groupe»), conformément à l'annexe III, partie 1, sur la base de chaque corridor et domaine prioritaire et de sa couverture régionale respective, conformément à l'annexe I. ***La Commission préside les groupes.***

Or. en

Amendement 222
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si, préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, des groupes existants ou d'autres entités ont travaillé à la sélection de projets particulièrement importants pour les systèmes énergétiques européens, les groupes visés au paragraphe 2 tiennent compte du travail déjà réalisé par ces groupes ou entités. Chaque fois que des groupes existants ou d'autres entités ont préalablement approuvé des projets ou des listes de projets particulièrement importants pour l'Union, les informations concernant ces projets ou ces listes sont transmises aux groupes visés au paragraphe 2 et constituent la base de la procédure de sélection des projets d'intérêt commun.

Les dispositions de l'article 2 bis ne portent pas préjudice aux droits que possède tout promoteur de projet de soumettre aux membres du groupe concerné une demande de sélection d'un projet d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 223
Algirdas Saudargas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les promoteurs de projet soumettent au groupe concerné une demande de sélection de leur projet en tant que projet d'intérêt commun, conformément à l'annexe III, partie 2, paragraphe 1, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 224
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission soumet aux groupes régionaux la première liste de projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. Les groupes régionaux approuvent et adoptent la liste au plus tard le 31 juillet 2013.

Amendement 225
Yannick Jadot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. ***La liste de projets de chaque groupe est considérée comme un plan public et est soumise à une évaluation stratégique environnementale conformément à la directive 2001/42/CE.*** Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États

membres dont le territoire est concerné par le projet. ***Il convient de porter une attention particulière aux mesures permettant de mettre en place des synergies et une interopérabilité entre des projets d'intérêt commun concernant différents types d'infrastructures, dont les infrastructures de télécommunication et de transport.***

Or. en

Justification

Les listes de projets de chaque groupe régional sont publiques. Au vu de leurs effets potentiellement importants sur l'environnement, une évaluation stratégique environnementale doit être réalisée conformément à la directive 2001/42/CE pour veiller à ce que tous ces effets soient compris et ne causent aucun problème ou retard pendant la phase de mise en œuvre. Trois séries de propositions d'orientations ont été élaborées pour alimenter le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Les orientations relatives aux télécommunications et aux transports se réfèrent aux synergies éventuelles entre secteurs. Les orientations relatives à l'énergie devraient contenir des références semblables.

Amendement 226

Bendt Bendtsen, Gunnar Hökmark

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I **et** de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I, de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert **uniquement** l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet. ***Si une proposition spécifique d'un projet***

transnational remplit les conditions requises, conformément au présent règlement, mais n'est soutenue que par un seul des États membres concernés, la décision est transmise à la Commission, qui agit de concert avec l'Agence. Avant de prendre une telle décision, l'Agence consulte les États membres et les parties prenantes concernés.

Or. en

Justification

L'approbation d'un projet ne doit pas être obtenue des États membres uniquement «concernés» par un projet tant qu'il n'existe aucune relation territoriale avec le projet. Si l'approbation par les États membres est élargie pour inclure les États membres «concernés» par un projet, l'approche paneuropéenne n'en sera que plus affaiblie.

Amendement 227

Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert **uniquement** l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet. ***Dans le cas de propositions de projets transnationaux qui répondent aux critères appropriés, tels que définis dans le présent règlement, mais qui sont uniquement soutenues par un des États membres***

concernés, le pouvoir de décision doit être délégué à la Commission. Celle-ci devra agir de concert avec l'Agence et garantir la participation des États membres et des parties prenantes concernés.

Or. da

Justification

Si l'exigence relative à l'approbation des États membres est également élargie aux États membres «influencés» par un projet, mais dont le territoire n'est pas concerné par ce dernier, l'orientation paneuropéenne sera affaiblie davantage. Un projet répondant aux critères du règlement doit dès lors être évalué par une tierce partie indépendante, c'est-à-dire la Commission européenne, avec l'aide de l'Agence et des parties prenantes concernées.

Amendement 228 **Marian-Jean Marinescu**

Proposition de règlement **Article 3 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet. ***Si une proposition spécifique de projet transnational remplit les conditions requises, conformément au présent règlement, mais n'est soutenue que par un seul des États membres concernés, la décision est transmise à la Commission, qui agit de concert avec l'Agence.***

Or. en

Amendement 229
Algirdas Saudargas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun **conformément au** processus établi à l'annexe III, partie 2, **en fonction** de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques **établis** à l'annexe I et de **leur** conformité avec les critères établis à l'article 4. **Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.**

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun **en tenant compte:**

- **du** processus établi à l'annexe III, partie 2,
- de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre **des objectifs** des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques **tels qu'établis** à l'annexe I, et
- de **la** conformité **de chaque projet** avec les critères établis à l'article 4.

Or. en

Amendement 230
Judith A. Merkies

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition

de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet. ***Il convient de porter une attention particulière aux projets permettant de mettre en place des synergies avec d'autres réseaux, en particulier les réseaux de transport et de télécommunication.***

Or. en

Amendement 231
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en fonction de la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et de leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation ***provisoire*** du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet ***avant de l'inclure dans la proposition de liste finale soumise en vertu du paragraphe 4.***

Or. en

Amendement 232
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une **proposition de** liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en **fonction de** la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et **de** leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

Amendement

3. Chaque groupe dresse une liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en **indiquant** la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.
Le groupe décide par consensus.

Or. en

Amendement 233
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en **fonction de** la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et **de** leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est

Amendement

3. Chaque groupe dresse une proposition de liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en **indiquant** la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est

concerné par le projet.

concerné par le projet. ***Le groupe décide par consensus.***

Or. en

Justification

Afin de garantir la transparence du processus, et conformément au principe de subsidiarité, la décision portant sur la liste des projets d'intérêt commun doit essentiellement émaner des groupes régionaux et être obtenue par consensus.

Amendement 234

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque groupe dresse une ***proposition de*** liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en ***fonction de*** la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et ***de*** leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet.

Amendement

3. Chaque groupe dresse une liste de projets d'intérêt commun conformément au processus établi à l'annexe III, partie 2, en ***indiquant*** la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques établis à l'annexe I et leur conformité avec les critères établis à l'article 4. Chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des États membres dont le territoire est concerné par le projet. ***Le groupe décide par consensus.***

Or. en

Amendement 235

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'une proposition de projet individuelle ne reçoit pas l'approbation provisoire de l'un des États membres, cet État membre fournit au groupe une explication écrite de son objection. Après avoir permis aux promoteurs de projets de répondre à l'objection, le groupe peut adopter, à l'unanimité moins une voix, l'inclusion du projet dans la proposition de liste assortie d'une note d'objection.

Or. en

Amendement 236
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence»), au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa proposition de liste de projets d'intérêt commun.

Amendement

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence»), au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa proposition de liste de projets d'intérêt commun. ***Cette liste comprend l'avis du groupe sur la proposition de liste de projets d'intérêt commun, en tenant compte, notamment, de la cohérence de l'application par les groupes des critères établis à l'article 4 et des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz conformément à l'annexe III, partie 2, point 6.***

Or. en

Amendement 237
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à *l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence»)*, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa *proposition de* liste de projets d'intérêt commun.

Amendement

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à *la Commission*, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa liste de projets d'intérêt commun.

Pour les projets relatifs au transport de pétrole et de dioxyde de carbone relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa liste de projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 238
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à *l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence»)*, au minimum six mois avant

Amendement

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à *la Commission*, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au

la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa **proposition de** liste de projets d'intérêt commun.

paragraphe 1, sa liste de projets d'intérêt commun.

Or. en

Justification

La cohérence de l'évaluation de tous les projets candidats au niveau régional, actuellement garantie par une évaluation supplémentaire réalisée par l'ACRE, devrait être plutôt assurée au niveau même du groupe régional, en particulier par la Commission, l'ACRE, le REGRT-G et d'autres représentants participant à plusieurs et/ou à tous les groupes régionaux. Cela favorise également une plus grande efficacité et une meilleure rationalisation du processus.

Amendement 239

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à **l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence»)**, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa **proposition de** liste de projets d'intérêt commun.

Amendement

Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, chaque groupe soumet à **la Commission**, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa liste de projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 240

Sabine Wils

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au transport de pétrole *et de dioxyde de carbone* relevant des catégories visées à l'annexe II, **points 3 et 4**, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa proposition de liste de projets d'intérêt commun.

Amendement

Pour les projets relatifs au transport de pétrole relevant des catégories visées à l'annexe II, **point 3**, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa proposition de liste de projets d'intérêt commun.

Or. de

Amendement 241

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au transport de pétrole et de dioxyde de carbone relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa **proposition de** liste de projets d'intérêt commun.

Amendement

Pour les projets relatifs au transport de pétrole et de dioxyde de carbone relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa liste de projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 242

Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au transport de

Amendement

Pour les projets relatifs au transport de

pétrole et de dioxyde de carbone relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa **proposition de** liste de projets d'intérêt commun.

pétrole et de dioxyde de carbone relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa liste de projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 243

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les projets relatifs au transport de pétrole **et de dioxyde de carbone** relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa proposition de liste de projets d'intérêt commun.

Amendement

Pour les projets relatifs au transport de pétrole relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, chaque groupe soumet à la Commission, au minimum six mois avant la date d'adoption de la liste pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, sa proposition de liste de projets d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 244

Algirdas Saudargas

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'un groupe régional dresse sa proposition de liste de projets d'intérêt commun, chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation du ou des

États membres sur le territoire desquels le projet est situé.

L'État membre qui refuse la sélection d'un projet d'intérêt commun par un groupe régional doit assortir ce refus:

(a) d'une justification motivée de la décision;

(b) d'un plan détaillé et proportionné, contenant les mesures de substitution requises pour la réalisation des objectifs du projet refusé, pour autant qu'il respecte le même niveau d'efficacité économique et apporte les mêmes avantages aux autres États membres, sans accroître leurs coûts respectifs.

La Commission évalue la justification et le plan contenant les mesures de substitution requises pour la réalisation des objectifs des États membres de manière à déterminer s'il existe une solution pour que le projet puisse figurer dans la liste des projets d'intérêt commun de l'Union.

Or. en

Amendement 245
Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les deux mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes

Amendement

supprimé

des critères fixés à l'article 4 et, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.

Or. en

Amendement 246
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les deux mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.

supprimé

Or. en

Amendement 247
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à

l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **deux** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, **un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes** des critères fixés à l'article 4 **et**, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, des **résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.**

l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **trois** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, **une recommandation motivée proposant:**

– une liste unique, pour l'ensemble de l'Union, de projets d'intérêt commun. Dans son analyse, l'Agence tient compte des critères fixés à l'article 4, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, et de la cohérence de leur application par les groupes. L'Agence tient également compte de la compatibilité des projets avec une expansion cohérente du réseau au regard de l'efficacité économique et de l'intégration opérationnelle transfrontalière ainsi que du potentiel spécifique de chaque région pour ce qui est de contribuer au mieux à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union européenne en matière énergétique et climatique.

Or. en

Justification

Les groupes de projets ne sont pas adaptés au secteur du gaz. En outre, en hiérarchisant les projets d'intérêt commun, le processus de sélection se compliquerait inutilement.

Amendement 248

António Fernando Correia de Campos

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **deux** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, **un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes** des critères fixés à l'article 4 **et**, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, **des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.**

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **trois** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, **une recommandation motivée proposant:**

- pour chaque liste régionale, un classement des projets rassemblés par groupes, dans un nombre limité de catégories, selon leur priorité;

- une liste unique, pour l'ensemble de l'Union, de projets d'intérêt commun rassemblés en fonction des groupes correspondants.

Dans son analyse, l'Agence tient compte des critères fixés à l'article 4, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, et de la cohérence de leur application par les groupes. L'Agence tient également compte de la compatibilité des projets avec une expansion cohérente du réseau au regard de l'efficacité économique et de l'intégration opérationnelle transfrontalière ainsi que du potentiel spécifique de chaque région pour ce qui est de contribuer au mieux à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union européenne en matière énergétique et climatique. L'avis de l'Agence est adopté conformément à la procédure établie à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 713(2009).

Justification

La soumission de propositions de projets d'intérêt commun par des opérateurs suit une approche ascendante basée sur les plans décennaux de développement du réseau, qui ne sont encore qu'une mosaïque des plans des GRT nationaux. Le plan décennal de développement du réseau est un processus non abouti pour évaluer la capacité de chaque projet à contribuer aux objectifs de la politique énergétique de l'Union européenne. La sélection des projets d'intérêt commun devrait être assortie d'une approche descendante du marché intérieur de l'UE. En tant qu'entité indépendante, l'ACRE doit assurer la cohérence de l'expansion du réseau, veiller à la rentabilité économique des investissements et protéger les intérêts des consommateurs. Un classement sera réalisé sous forme agrégée en se basant sur l'analyse des coûts et avantages ainsi que sur une analyse multicritères. L'ACRE peut garantir l'objectivité et l'indépendance de l'analyse des projets.

Amendement 249 **Algirdas Saudargas**

Proposition de règlement **Article 3 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **deux** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, **en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes** des critères fixés à l'article 4 **et**, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, **des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.**

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **trois** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions,

Dans son analyse, l'Agence tient compte des critères fixés à l'article 4, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, et de la cohérence de leur application par les groupes.

Amendement 250
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **deux** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et, **conformément à l'annexe III, partie 2, point 6**, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **quatre** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz **dans le cadre des plans décennaux de développement du réseau**.

Amendement 251
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les deux mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les deux mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en

tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et, **conformément à l'annexe III, partie 2, point 6**, des résultats de l'analyse **réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz**.

tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et des résultats de l'analyse **des coûts et avantages**.

Or. en

Justification

Les projets d'intérêt commun non inclus dans le dernier plan décennal de développement du réseau devraient également être assortis d'une analyse des coûts et avantages.

Amendement 252

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **deux** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.

Amendement

5. Pour les projets relatifs au gaz et à l'électricité relevant des catégories visées à l'annexe II, points 1 et 2, l'Agence rend à la Commission, dans les **trois** mois à compter de la date de réception des propositions de listes de projets d'intérêt commun visées au paragraphe 4, premier alinéa, un avis sur lesdites propositions, en tenant compte notamment de la cohérence de l'application par les groupes des critères fixés à l'article 4 et, conformément à l'annexe III, partie 2, point 6, des résultats de l'analyse réalisée par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz.

Or. en

Amendement 253

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La commission intègre les listes régionales de projets d'intérêt commun soumises par les groupes à la liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La Commission peut retirer de la liste des projets individuels uniquement lorsque le promoteur de projet concerné le demande ou si l'inclusion du projet dans la liste régionale se base sur des informations inexactes constituant un facteur déterminant pour la décision. La décision de la Commission doit être dûment motivée et fournie au promoteur de projet concerné ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés.

Or. en

Amendement 254
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La commission intègre les listes régionales de projets d'intérêt commun soumises par les groupes à la liste des projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union. La Commission peut retirer de la liste des projets individuels uniquement lorsque le promoteur de projet concerné le demande ou si l'inclusion du projet dans la liste régionale se base sur des informations inexactes constituant un facteur déterminant pour la décision. La décision de la Commission doit être dûment motivée et fournie au promoteur de projet concerné ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés.

Justification

Cette proposition complète les propositions d'amendement à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4.

Amendement 255
Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour les projets relatifs au transport du pétrole ***et du dioxyde de carbone*** relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, la Commission évalue l'application des critères fixés à l'article 4. ***Pour les projets relatifs au dioxyde de carbone relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 4, la Commission tient également compte des possibilités d'extension future à d'autres États membres.***

Amendement

6. Pour les projets relatifs au transport du pétrole relevant des catégories visées à l'annexe II, points 3 et 4, la Commission évalue l'application des critères fixés à l'article 4.

Amendement 256
Sabine Wils

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour les projets relatifs au transport du pétrole ***et du dioxyde de carbone*** relevant des catégories visées à l'annexe II, ***points 3 et 4***, la Commission évalue l'application des critères fixés à l'article 4. Pour les projets relatifs au dioxyde de carbone relevant de la catégorie visée à l'annexe II,

Amendement

6. Pour les projets relatifs au transport du pétrole relevant des catégories visées à l'annexe II, ***point 3***, la Commission évalue l'application des critères fixés à l'article 4. Pour les projets relatifs au dioxyde de carbone relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 4, la Commission prend

point 4, la Commission prend également en compte les possibilités d'extension future à d'autres États membres.

également en compte les possibilités d'extension future à d'autres États membres.

Or. de

Amendement 257

Yannick Jadot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour les projets relatifs au transport du pétrole *et du dioxyde de carbone* relevant des catégories visées à l'annexe II, **points 3 et 4**, la Commission évalue l'application des critères fixés à l'article 4. Pour les projets relatifs au dioxyde de carbone relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 4, la Commission tient également compte des possibilités d'extension future à d'autres États membres.

Amendement

6. Pour les projets relatifs au transport du pétrole relevant des catégories visées à l'annexe II, **point 3**, la Commission évalue l'application des critères fixés à l'article 4. Pour les projets relatifs au dioxyde de carbone relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 4, la Commission prend également en compte les possibilités d'extension future à d'autres États membres.

Or. en

Amendement 258

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la recommandation de l'Agence pour une liste de projets d'intérêt commun, la Commission dresse une liste, pour l'ensemble de l'Union, de projets d'intérêt commun tout en veillant à ce que les États

membres périphériques et de petite taille, ainsi que l'objectif de mettre un terme à l'isolement énergétique au sein de l'Union européenne d'ici 2015, reçoivent une attention suffisante. Cette liste est revue et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans, conformément aux plans décennaux de développement du réseau de l'Union, et dans le respect de la procédure décrite aux paragraphes 3 à 6 bis du présent article.

Or. en

Justification

Les groupes de projets ne sont pas réellement adaptés au secteur du gaz.

Amendement 259
Algirdas Saudargas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de l'Agence sur une liste de projets d'intérêt commun, la Commission dresse une liste, pour l'ensemble de l'Union, de projets d'intérêt commun tout en veillant à ce que les États membres périphériques et de petite taille, ainsi que l'objectif de mettre un terme à l'isolement énergétique au sein de l'Union européenne d'ici 2015, reçoivent une attention suffisante. Cette liste est revue et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans, dans le respect de la procédure décrite aux paragraphes 3 à 6 bis du présent article.

Or. en

Amendement 260
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Sur la base des listes régionales adoptées par les groupes, la Commission dresse une liste, pour l'ensemble de l'Union, des projets d'intérêt commun. Cette liste est revue et mise à jour, le cas échéant, tous les deux ans. La première liste est adoptée au plus tard le 31 juillet 2013.

Or. en

Justification

Déplacé du paragraphe 1 pour respecter le calendrier.

Amendement 261
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Dès que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Les projets reçoivent la plus haute priorité possible au sein de chacun de

7. Dès que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante **du plan décennal de développement du réseau pour l'ensemble de l'Union élaboré par les REGRT pour l'électricité et pour le gaz, conformément à l'article 8 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009**, des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à

ces plans.

l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Les projets ***d'intérêt commun sont assortis d'analyses des coûts et avantages et*** reçoivent la plus haute priorité possible au sein de chacun de ces plans.

Or. en

Justification

Le processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau doit être ouvert et flexible de sorte qu'il puisse intégrer les projets d'intérêt commun proposés par les groupes régionaux. Les projets d'intérêt commun non inclus dans le dernier plan décennal de développement du réseau devraient également être assortis d'une analyse des coûts et avantages.

Amendement 262

Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dès que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. ***Les projets reçoivent la plus haute priorité possible au sein de chacun de ces plans.***

Amendement

7. Dès que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant.

Or. en

Justification

Étant donné le caractère différent des plans, la signification des termes «la plus haute priorité possible» n'est pas claire et il faudrait dès lors les supprimer. Aucun classement dans le cadre d'un plan national ou européen ne devrait être établi, conformément à ce que prévoit également l'amendement de l'article 4, paragraphe 4.

Amendement 263

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dès que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. ***Les projets reçoivent la plus haute priorité possible au sein de chacun de ces plans.***

Amendement

7. Dès que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant.

Or. en

Amendement 264

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dès ***que la liste visée au paragraphe 1 est adoptée par*** décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent

Amendement

7. Dès la décision de la Commission, les projets d'intérêt commun deviennent partie intégrante des plans d'investissement

partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Les projets reçoivent la plus haute priorité possible au sein de chacun de ces plans.

régionaux pertinents conformément à l'article 12 des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau conformément à l'article 22 des directives 72/2009/CE et 73/2009/CE et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Les projets reçoivent la plus haute priorité possible au sein de chacun de ces plans.

Or. en